

Modification d'ordonnance (OERE) concernant la rétention et le soutien financier de la Confédération aux cantons qui gèrent des centres de départ ; ouverture de la procédure de consultation

Réponse de l'Organisation suisse d'aide aux réfugiés (OSAR) dans le cadre de la procédure de consultation

Berne, 12 octobre 2023

L'essentiel en bref :

L'OSAR a salué la modification de la LEI, permettant notamment un financement des centres de départ par la Confédération. En particulier, si la possibilité pour la Confédération de soutenir financièrement les cantons frontaliers pour l'exploitation des centres de départ en situations exceptionnelles peut contribuer à garantir des conditions appropriées et conformes aux droits humains dans les centres de départ ([réponse à la consultation du 22 mars 2020](#) en allemand et [News du 30 mars 2020](#) en français). De plus, l'OSAR maintient son exigence d'un hébergement digne dans les centres de départ, avec une attention suffisante accordée aux besoins des personnes vulnérables. L'accès à la procédure d'asile et/ou au conseil ou à la représentation juridique doit également être garanti à tout moment. Le respect des conditions appropriées et conformes en matière d'hébergement ainsi que l'accès à la procédure d'asile et/ou au conseil ou à la représentation juridique doivent être régulièrement contrôlés par une organisation indépendante.

Les conclusions principales de l'OSAR sont les suivantes :

- L'OSAR considère comme très positif le fait que, selon le [rapport explicatif](#) (p. 5), le montant forfaitaire de la Confédération ne devrait être versé que si le centre de départ cantonal répond, en matière d'hébergement, aux exigences d'un centre fédéral pour l'hébergement des demandeurs et demandeuses d'asile. Ainsi, des chambres séparées selon le sexe doivent être fournies pour les personnes concernées, les mineur-e-s doivent être hébergé-e-s séparément des adultes, et les besoins particuliers des familles, des mineur-e-s non accompagné-e-s et des autres personnes vulnérables doivent être pris en compte. Ces conditions devraient également être intégrées au règlement pour qu'elles aient plus de poids.
- L'OSAR souligne que le montant forfaitaire fixé dans le projet de règlement est relativement bas, avec un maximum de 100 francs par jour, en comparaison avec le montant forfaitaire de 200 francs pour les mesures de contrainte selon la LEI (rétentions selon l'art. 73 al. 1 let. a et b LEI afin de notifier une décision sur le statut de séjour ou afin d'établir l'identité ou la nationalité, ainsi que détentions administratives selon les art. 75 à 78 LEI). De plus, il s'agit d'un montant maximal et simultanément d'une disposition facultative pour la Confédération. Cette marge de manœuvre importante accordée par la Confédération pour soutenir les cantons frontaliers concernés ne doit pas entraîner des économies dans le fonctionnement des centres de départ et dans la prise en charge des personnes retenues. Dans le cas contraire, le montant fixé doit être plus élevé.